

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 18 juin 2024, le conseil a adopté, sans changement, le second projet de règlement SH-550.89 lors de la séance extraordinaire du 25 juin 2024.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :
 - 1) d'autoriser une microbrasserie sur un lot situé dans la zone C-1342, avenue Saint-Marc;
 - 2) d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-1342;
 - 3) d'autoriser un établissement de services d'impression (imprimerie) sur un lot situé dans la zone I-2541, boulevard des Hêtres ;
 - 4) d'agrandir la zone C-2536 à même une partie de la zone I-2541, boulevard des Hêtres.
4. Le projet de règlement modifie donc :
 - a) le plan de zonage à l'annexe A :

Modification	Zones visées	Zones contigües	Disposition
Agrandir la zone C-2536 à même une partie de la zone I-2541	C-2536	H-2503, H-2504, C-2535, H-2540, I-2541, N-2563	2

- b) les grilles des spécifications à l'annexe B :

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Ajouter une mention « Art. 496 – Micro-brasserie ou micro-distillerie et bistro » à la section « Notes particulières »	C-1342	I-1012, N-1329 H-1330, P-1332, H-1333, C-1343 H-1344, H-1346 I-1530	3 (1°)

Retirer tous les chiffres inscrits à la section « terrain » pour les usages d'habitation et commerce en regard des largeurs, profondeurs et superficies de terrains			3 (2°) 3 (3°) 3 (4°) 3 (5°) 3 (7°) 3 (9°)
Retirer à la section « rapport » vis-à-vis la ligne « plancher/terrain (C.O.S.) max. » les chiffres concernant les usages habitation multifamiliale et commerce détail et services de proximité et commerce détail local et service professionnel et spécialisé			3 (6°) 3 (8°)
Retirer les mentions minimales de terrain pour la section discrétionnaire (PIIA) pour tous les usages			3 (10°)
Retirer les notes particulières suivantes : « G : Largeur min (t.i./t.a.) i : 16/21 j : 12/18 c : 7/14 » et « H : Superficie min (t.i./t.a.) i : 480/630 j : 360/540 c : 210/420 »			3 (11°)

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 juin 2024 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes 25 juin 2024 ;

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 juin 2024 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 25 juin 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

I-1012	Correspond aux emplacements industriels de part et d'autre de l'avenue de la Fonderie entre la côte de la Baie et la rue de la Paix
N-1329	Correspond à l'espace vert situé entre le chemin de fer et la rue Summit
H-1330	De part et d'autre de l'avenue Champlain (entre la rue Summit et la rue Trudel), de part et d'autre de l'avenue Frontenac (entre la rue Summit et la rue Sainte-Hélène)
P-1332	Délimitée par la rue Trudel, les avenues Cloutier et Georges (correspondant au site de l'hôpital Sainte-Thérèse)
H-1333	Entre l'avenue Cloutier, l'avenue Saint-Marc, la rue Cartier, la rue Montcalm et la rue Saint-Paul, excluant le poste d'incendie et de police no 2, le marché public et le stationnement en face
C-1342	De part et d'autre de l'avenue Saint-Marc, entre la rue Montcalm et la rue Summit

C-1343	De part et d'autre de l'avenue Saint-Marc, entre la rue Montcalm et la rue Frigon
H-1344	Correspond aux immeubles accessibles par les rues Vincent, Saint-Luc et l'avenue Sainte-Anne
H-1346	En retrait de l'avenue Saint-Marc et du chemin de fer, entre la rue Montcalm et la ruelle située entre les rues Lambert et Dufresne
I-1530	De part et d'autre de la voie ferrée, à l'est du boulevard Saint-Sacrement
H-2503	Entre l'autoroute 55, le boulevard des Hêtres, le prolongement imaginaire de la 77e Rue et de la 98e Rue
H-2504	Correspond principalement aux immeubles accessibles par la 95e Rue au nord du boulevard des Hêtres
C-2505	En bordure et du côté ouest du boulevard des Hêtres, entre la 95e Rue et la limite de l'ex-ville de Grand-Mère
C-2506	De part et d'autre de la 5e Avenue et de l'avenue de Grand-Mère, entre la 17e Rue et la limite de Shawinigan
C-2535	De part et d'autre du boulevard des Hêtres, entre la 77e Rue et la 88e Rue
C-2536	De part et d'autre du boulevard des Hêtres, entre la 86e Rue et la 95e Rue
H-2540	En retrait du boulevard des Hêtres, entre la 94e Rue, le chemin de fer et la 80e Rue
I-2541	Au sud du boulevard des Hêtres, entre la 95e Rue et la limite de l'ex-ville de Grand-Mère
I-2542	Entre la 3e Avenue, l'avenue Pierre-C.-Neault, la 28e Rue et l'extrémité sud-ouest de la 2e Avenue
N-2563	De forme irrégulière, bordant les coulées situées en retrait de la 95e Rue, de la 28e Rue et de l'avenue de la Mission
P-8507	De part et d'autre de la 28e Rue, entre la 98e Rue et l'avenue de la Mission

Shawinigan, ce 28 juin 2024

Me Chantal Doucet
Greffière